

DECISION n° JUR 2024-281

Portant sur une convention de partenariat technique et financier avec la LPO PACA

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération n° 2024-095 du 19 juin 2024 portant réalisation d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) et participation de la commune à l'appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDERANT que par délibération susvisée, la Ville de Lambesc a désigné la LPO PACA comme son prestataire environnement pour la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est nécessaire pour la commune de définir les modalités techniques et financières de l'intervention de la LPO PACA,

DECIDE

Article 1.- De signer une convention portant partenariat technique et financier avec la Ligue de Protection des oiseaux Provence Alpes Côtes d'Azur, Association située 9 rue de Provence – 83400 Hyères.

Article 2.- Cette convention dont l'objet est la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale est conclue pour la durée prévue dans la convention signée avec l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.- La Ville de Lambesc s'engage à verser 36 025 € TTC à la LPO PACA correspondant à sa quote-part des prestations effectuées et dans les conditions prévues à la convention.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 12 décembre 2024



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence